

Bruxelles, le 15 juillet 2026
(OR. en)

13725/05
DCL 1

LIMITE

VISA 268
NIS 147
COEST 180

DÉCLASSIFICATION

du document: 13725/05 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 26 octobre 2005

Nouveau statut: LIMITE

Objet: Adoption du projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier avec l'Ukraine un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 octobre 2005 (28.10)
(OR.en)**

13725/05

RESTREINT UE

**VISA 268
NIS 147
COEST 180**

NOTE POINT "A"

du: Comité des représentants permanents
au: Conseil

n° doc. préc.: 13564/05 VISA 263 NIS 146 COEST 176 (RESTREINT UE)

n° prop. Cion: 11833/05 COEST 136 NIS 121 VISA 204 (RESTRIENT UE)

Objet: Adoption du projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier avec l'Ukraine un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas

1. Le 1^{er} septembre 2005, la Commission a présenté au Conseil un projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier avec l'Ukraine un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas.
2. Après examen par les instances compétentes du Conseil [le Groupe "Visas" lors de ses réunions des 12 et 30 septembre 2005 et le Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) lors de sa réunion du 20 octobre 2005], le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord sur le projet de décision.
3. Le Conseil est invité à adopter, en partie "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision telle qu'elle figure en annexe à la présente note.

Projet de

**Décision du Conseil
autorisant la Commission à négocier avec l'Ukraine
un accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine
visant à faciliter la délivrance de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- autorise la Commission à négocier avec l'Ukraine, au nom de la Communauté, en vue de la conclusion d'un accord bilatéral visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour;
- désigne un comité spécial¹ chargé d'assister la Commission dans sa tâche, puisque, en vertu du traité, elle mènera ces négociations au nom de la Communauté européenne, et
- a décidé que les négociations seraient conduites conformément aux directives suivantes:

¹ Le Groupe "Visas" assisté par les groupes de travail géographiques concernés.

RESTREINT UE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

Au cours des négociations, la Commission s'efforcera d'atteindre les objectifs spécifiques qui sont énumérés ci-après.

1. FINALITÉ ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'objet de l'accord sera d'établir des droits et obligations clairs, précis et juridiquement contraignants afin de mettre en place des procédures simplifiées de délivrance de visas aux citoyens ukrainiens qui entrent dans les États membres faisant partie de l'espace Schengen. Si l'obligation de visa est réinstaurée par l'Ukraine pour les citoyens de l'UE, les droits et obligations juridiquement contraignants prévus dans l'accord pour les citoyens ukrainiens s'appliqueront automatiquement aux citoyens de l'UE sur une base de réciprocité.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les négociations viseront à atteindre une série d'objectifs spécifiques qui sont précisés ci-après. Lors de la définition des catégories de bénéficiaires des différents types de mesures d'assouplissement des formalités de délivrance des visas à inclure dans le projet d'accord, les catégories prévues dans des accords antérieurs avec des pays tiers pourront servir de précédent le cas échéant.

2.1. Droits de visa

Le droit à percevoir pour le traitement des demandes de toutes les catégories de visas couvertes par l'accord devrait correspondre au droit prévu par l'acquis de Schengen pour l'obtention d'un visa Schengen.

Si l'Ukraine réinstaure l'obligation de visa pour les citoyens de l'UE, le droit de visa qu'elle demandera aux citoyens de l'UE ne devra pas excéder le droit perçu pour le visa Schengen.

L'accord prévoira des dérogations spécifiques justifiées et définira les catégories de personnes pour lesquelles la suppression du droit de visa se justifie, qui pourraient inclure, par exemple, les étudiants et les chercheurs scientifiques.

RESTREINT UE

2.2. Simplification des conditions de délivrance des visas

L'accord définira des procédures simplifiées pour la délivrance de visas dans des circonstances particulières.

Il définira en particulier les critères de délivrance de visas à entrées multiples, valables pour une longue période, à des catégories spécifiques de personnes et introduira des simplifications concernant les pièces justificatives à produire en vue de l'obtention d'un visa pour certaines catégories déterminées de personnes qui pourraient inclure, par exemple, les membres de délégations officielles, les étudiants partant en voyage d'études ou participant à un échange et les chercheurs.

2.3. Fixation d'un délai standard pour la procédure de délivrance des visas

L'accord devra fixer un délai standard de brève durée pour le traitement d'une demande de visa, tenant compte de la nécessité éventuelle d'une consultation préalable entre les États membres. Toutefois, il devra également prévoir des délais de traitement plus longs ou des procédures accélérées dans des cas spécifiques où cela se justifie.

2.4. Exemptions de l'obligation de visa

L'accord prévoira une exemption de l'obligation de visa pour les titulaires ukrainiens de passeports diplomatiques se rendant sur le territoire Schengen.

3. GESTION DE L'ACCORD

L'accord contiendra une disposition instituant un comité d'experts. Ce comité sera composé de représentants de la Communauté européenne et de l'Ukraine. La Communauté sera représentée par la Commission assistée des experts des États membres.

Le comité d'experts sera notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre de l'accord;
- de proposer des mesures visant à modifier ou à compléter ce dernier.

La Commission informera régulièrement le Conseil de la mise en œuvre de l'accord.

RESTREINT UE

4. LIEN AVEC LES ACCORDS BILATÉRAUX EXISTANTS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET L'UKRAINE

L'accord devrait contenir une clause prévoyant qu'à dater de son entrée en vigueur, ses dispositions priment les dispositions de tous accords ou arrangements bilatéraux qui ont été conclus entre des États membres individuels et l'Ukraine, dans la mesure où ces instruments couvrent des questions régies par l'accord.

5. APPLICATION TERRITORIALE, ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

L'accord devrait contenir des dispositions relatives à son application territoriale, à son entrée en vigueur et à sa durée, Il devrait être conclu pour une durée illimitée et contenir des dispositions donnant aux deux parties contractantes la possibilité de le suspendre et/ou de le dénoncer en tout ou en partie.

Compte tenu de l'importance de la corrélation entre les accords visant à faciliter la délivrance de visas et les accords de réadmission, la Commission veillera, au cours des négociations, à établir les liens appropriés entre les deux types d'accords quant à leur entrée en vigueur, leur suspension ou leur dénonciation.

6. GÉOMÉTRIE VARIABLE

L'accord tiendra compte des positions particulières du Danemark, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Islande et de la Norvège. Des déclarations communes devraient souligner qu'il est souhaitable que des arrangements visant à faciliter la délivrance de visas soient conclus entre l'Ukraine et chacun de ces États membres et pays associés dans les mêmes termes que l'accord avec la Communauté.

Si l'accord entre l'UE, la CE et la Confédération suisse concernant l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est entré en vigueur à la date de la conclusion des négociations avec l'Ukraine, une déclaration similaire sera également faite en ce qui concerne la Suisse.

RESTREINT UE

7. APPLICABILITÉ AUX ÉTATS MEMBRES QUI ONT ADHÉRÉ À L'UE LE 1^{er} MAI 2004

Un protocole annexé à l'accord devrait prévoir, pour la période de transition qui s'achèvera lorsque l'acquis de Schengen aura été intégralement mis en œuvre par les États membres qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004, des dispositions permettant de tenir compte, pour la mise en œuvre de l'accord, du fait que ces États membres ne délivreront pas de visas Schengen, mais des visas nationaux.

Ce protocole devrait également prévoir qu'il en sera de même pour la Roumanie et la Bulgarie à compter de la date de leur adhésion à l'UE.